

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 9  
ARRÊT DU 11 JANVIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/00361

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 03  
Décembre 2015 - RG n° 2013077041

APPELANTES

Société IMPACTON anciennement dénommée EUROWEBFUND  
immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 433 068 590  
ayant son siège social CABRIES prise en la personne de son représentant légal domicilié en  
cette qualité audit siège

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP SCP GRAPPOTTE  
BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque K0111 ayant pour  
avocat plaident Me Cyril PHILIBERT du cabinet JONES DAY, avocat au barreau de PARIS,  
toque J001

SARL BAKAMAR immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 482 714 755  
ayant son siège social MARSEILLE prise en la personne de son représentant légal domicilié  
en cette qualité audit siège

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP SCP GRAPPOTTE  
BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque K0111

ayant pour avocat plaident Me Cyril PHILIBERT du cabinet JONES DAY, avocat au barreau  
de PARIS, toque J001

INTIMÉE

Société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES INC société de droit américain ayant son siège  
social NEW JERSEY prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité  
audit siège

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-  
VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque C2477

ayant pour avocat plaident Maître Pierre ... et Maître Jasmine ... de l' AARPI Dentons  
Europe Avocats au barreau de PARIS, toque P372

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Janvier 2017, en audience publique, devant la Cour composée de

Monsieur François FRANCHI, Président de chambre  
Madame Michèle PICARD, Conseillère  
Madame Christine ROSSI, Conseillère  
qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats Mme Pauline ROBERT

Ministère Public : L'affaire a été communiquée au Ministère public.

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Michèle PICARD, Présidente et par Mme Christine LECERF, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 3 décembre 2015 par le tribunal de commerce de Paris qui a débouté les sociétés EurowebFund ( la société IMPACTON) et BAKAMAR de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions, condamné in solidum les sociétés EurowebFund et BAKAMAR à verser à la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc les sommes de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et 30.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 23 septembre 2016 par les sociétés IMPACTON et BAKAMAR qui demandent à la cour, vu l'article 1108 du Code civil, vu les articles 1134 et suivants du Code civil, vu l'article 1156 du Code civil, vu les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, vu le Share Purchase Agreement en date du 30 décembre 2011, de dire et juger recevable et bien fondé leur appel, de dire et juger que les conditions posées aux articles 2.4 du SPA et 1(D) de l'Annexe 6 du SPA sont remplies en l'espèce, leur donnant droit au paiement d'une somme de 1.506.206 euros, en conséquence, d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré et statuant à nouveau, de débouter la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc de l'ensemble de ses demandes, de condamner la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc (Synchronoss US) à payer à chacune d'elle la somme de 753.103 euros, soit la somme totale de 1.506.206 euros, assortie des intérêts au taux légal depuis le 1er mai 2013, date d'exigibilité de cette somme, de condamner Synchronoss US à payer à chacune d'elles les intérêts au taux légal ayant couru entre la date à laquelle le complément de prix aurait dû être payé pour la réalisation de l'Objectif Orange, conformément aux termes du SPA, et la date à laquelle il a effectivement été payé par Synchronoss US, de condamner Synchronoss US à payer à chacune d'elles la somme de 500.000 euros au titre de la perte de chance de n'avoir pas été en mesure de réaliser les objectifs liés au chiffre d'affaires total et au chiffre d'affaires Orange, de condamner Synchronoss US à payer à chacune d'elles la somme de 10.000 euros à titre de dommages-

intérêts du fait de sa résistance abusive, de condamner Synchronoss US à payer à chacune d'elles la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 5 octobre 2016 par la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc qui demande à la cour, vu les articles 1134, 1156 et 1382 du Code civil, 32-1 et 559 alinéa 1er du Code de Procédure Civile, vu le Share Purchase Agreement du 30 décembre 2011, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, de débouter les sociétés IMPACTON et BAKAMAR de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions, de condamner in solidum les sociétés IMPACTON et BAKAMAR à lui verser la somme de 10.000 euros chacune, soit la somme totale de 20.000 euros, en réparation des dommages matériel et moral que lui cause leur appel abusif, de condamner in solidum les sociétés IMPACTON et BAKAMAR à lui verser la somme de 25.000 euros, au titre des dispositions des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

## SUR CE

Considérant que la société IMPACTON anciennement dénommée EUROWEBFUND et la société BAKAMAR sont des holdings ayant pour objet la prise de participation et notamment le portage des parts sociales de Monsieur Pascal ..., pour la première nommée, et de Monsieur François ..., pour la seconde, dans la société MIYOWA ;

Considérant que Messieurs ... et COLON ont été les associés fondateurs, le 14 avril 2003, de la société MIYOWA 'jeune pousse, rapidement devenue leader' dans la fourniture de solutions logicielles mobiles, d'agrégation de messagerie instantanée, puis de réseaux sociaux pour les opérateurs mobiles et les fabricants de terminaux ; que Monsieur ... en a été le dirigeant jusqu'en janvier 2013 ; que la société MIYOWA a notamment développé une application nommée ' InTouch5' qui permet l'agrégation de réseaux sociaux et de messagerie instantanée regroupant sur une interface unique les notifications, les amis et les contenus des réseaux sociaux (comme Facebook, MySpace et Twitter) et des messageries instantanées (comme AIM, MSN et Yahoo) ;

Considérant qu'aux termes d'une convention de cession d'actions ('Share Purchase Agreement' ci après SPA) en date du 30 décembre 2011, les actionnaires de la société MIYOWA parmi lesquels les sociétés susnommées, ont vendu l'intégralité des titres à la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc société de droit américain, créée en 2000 et cotée au Nasdaq, qui est un des premiers fournisseurs mondiaux de solutions de gestion des transactions, de services 'clouds' et de gestion de la mobilité pour les terminaux connectés ;

Considérant qu'il a été notamment prévu à l'acte que les vendeurs reçoivent un complément de prix dépendant de la réalisation de quatre objectifs ('earn-out payments'), dans la limite de 8.133.514 euros ; que selon l'article 2.4 du SPA, les compléments de prix étaient ainsi définis:

1 - paiement relatif au chiffre d'affaires total ('Total Revenue Payment'), dans la limite de 3.916.136 euros (article 1(A) de l'annexe 6 du SPA) ;

2 - paiement relatif au chiffre d'affaires Orange ('Orange Revenue Payment'), dans la limite de 2.108.689 euros (article 1(B) de l'annexe 6 du SPA) ;

3 - paiement relatif à l'objectif Orange ('Orange Milestone Payment'), dans la limite de 602.483 euros (article 1(C) de l'annexe 6 du SPA) (ci-après 'l'Objectif Orange') ;

4. paiement relatif à l'objectif compte clé - ou grands comptes - ('Key Account Milestone Payment') (article 1(D) de l'annexe 6 du SPA), dans la limite de 1.506.206 euros ;

que les parties étaient convenues qu'au plus tard le 31 mars 2013, la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc adresserait aux 'vendeurs de l'équipe de direction' ('Management Sellers'), c'est-à-dire à Messieurs ... .. et ... .., ainsi qu'à toutes les entités qu'ils détiennent ou contrôlent (article 1.1 du SPA) un rapport mentionnant le montant dû au titre de chacun des quatre objectifs prévus dans le SPA ('Earn-Out Statement') (article 4 de l'annexe 6 du SPA) ; que dans les 30 jours de la réception du Earn-Out Statement, la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc devait s'acquitter des paiements sur objectifs à hauteur de 50% à Impacton et 50% à Bakamar (article 5 de l'annexe 6 du SPA), soit au plus tard le 30 avril 2013;

Considérant que le 29 juin 2012 la société MIYOWA a changé de dénomination et qu'elle est devenue la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES FRANCE dont l'associé unique est la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc ; qu'elle a été transformée en société par actions simplifiée ; que Monsieur ... a été désigné comme président ;

Considérant que n'ayant pas reçu le 'Earn-Out Statement' le 31 mars 2013, contrairement aux engagements contractuels, la société IMPACTON a mis la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc en demeure de le lui adresser sous 24 heures, le 2 avril 2013 ;

Considérant que le recevant le 5 avril suivant, elle a constaté que la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc y indiquait que seul l'Objectif Orange avait bien été réalisé, donnant ainsi droit à un paiement de 602.483 euros ;

Considérant que la société IMPACTON s'est insurgée contre cette prétention et a fait valoir que l'Objectif Compte Clé avait été atteint, compte tenu de la signature d'un contrat avec la société VODAFONE le 13 juillet 2012, portant sur le déploiement de l'application 'InTouch5" en Grèce ; que le 9 avril 2013, elle a mis en demeure la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc de payer sous 30 jours l'Objectif Orange (soit la somme de 602.483 euros) et de compléter l'Earn-Out Statement afin d'y inclure les sommes dues au titre de l'Objectif Compte Clé, dont la réalisation n'était pas, selon elle, contestable ; que la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc a répondu que la société IMPACTON n'apportait pas la preuve de la signature du Contrat Vodafone ; que la société IMPACTON a réitéré sa demande à plusieurs reprises ; que la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc a refusé de reconnaître et de payer l'Objectif compte clé et a réglé l'Objectif Orange le 5 novembre 2013;

Considérant que par acte extrajudiciaire en date du 10 janvier 2014, les sociétés IMPACTON et BAKAMAR ont assigné la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc devant le tribunal de commerce de Paris aux fins d'obtenir le paiement de la somme de 1.506.206 euros au titre des articles 2.4 du SPA et 1(D) de l'Annexe 6 du SPA, des intérêts légaux ayant couru entre la date à laquelle le complément de prix aurait dû être payé pour la réalisation de l'objectif Orange et la date à laquelle il a été effectivement payé, de la somme de 500.000 euros au titre de la perte de chance de n'avoir pas été en mesure de réaliser les objectifs liés au chiffre d'affaires total et au chiffre d'affaires Orange, ainsi que

de la somme de 10.000 euros pour réticence abusive ; que c'est dans ces circonstances et conditions qu'a été rendue la décision déferée qui a débouté les sociétés IMPACTON et BAKAMAR de leurs demandes et les a condamnées à des dommages intérêts ainsi qu'au paiement de frais irrépétibles ;

Considérant que devant la cour les parties réitèrent leurs demandes initiales ;

Considérant qu'il y a lieu de noter que les conventions liant les parties ainsi que tous les échanges entre elles sont rédigées en langue anglaise ;

Considérant que les stipulations relatives au complément de prix sont traduites à la pièce 22 des appelantes ; qu'elles sont libellées ainsi qu'il suit :

I. ... des montants des Paiements afférents à l'indexation sur le résultat

En vertu de l'article 2.4 du Contrat, l'Acheteur s'est engagé à effectuer des Paiements afférents à l'indexation sur le Résultat, d'un montant ne dépassant pas au total 8.133.514 EUR, conformément aux termes et conditions énoncés dans la présente annexe.

(A) Des Paiements afférents à l'Indexation sur le Résultat, d'un montant ne dépassant pas les 3. 916.136 EUR (le ' Paiement afférent au Chiffre d'Affaires'), pourront être perçus conformément au présent paragraphe (A), comma indiqué ci-après :

(1) Si le Chiffre d'Affaires 2012 de la Société est égal ou supérieur à 13.000.000 EUR, le Paiement afférent au Chiffre d'Affaires sera de 3. 916.136 EUR ;

(2) Si le Chiffre d'Affaires 2012 de la Société est inférieur à 13.000.000 EUR mais égal ou supérieur à 9.750 000 EUR, le Paiement afférent au Chiffre d'Affaires sera égal à la somme de (a) 979 034 EUR et (b) du produit du (x) nombre de points de pourcentage par lequel le quotient obtenu en divisant le Chiffre d'Affaires 2012 de la Société par 13 000 000 EUR, exprimé sous forme de pourcentage et arrondi au point de pourcentage le plus proche, dépasse 75 % et (y) 117.484 EUR ; et

(3) Si le Chiffre d'Affaires 2012 de la Société est inférieur à 9 750 000 EUR, le Paiement afférent au Chiffre d'Affaires sera de zéro.

(B) Des Paiements afférents à l'Indexation sur le Résultat d'un montant ne dépassant pas 2.108.689 EUR (le Paiement afférent au Chiffre d'Affaires Orange'), pourront être perçus conformément au présent paragraphe (B), comme indiqué ci-après :

(1) Si le Chiffre d'Affaires 2012 Orange est égal ou supérieur à 2.391.304 EUR, le paiement afférent au Chiffre d'Affaires Orange sera de 2.108.689 EUR ;

(2) Si le Chiffre d'Affaires 2012 Orange est inférieur à 2.391.304 EUR mais égal ou supérieur à 1.673.913 EUR, le Paiement afférent au Chiffre d'Affaires Orange sera égal à la somme de (a) EUR 527.172 EUR et (b) du produit du (x) nombre de points de pourcentage par lequel le quotient obtenu en divisant le Chiffre d'Affaires 2012 Orange par 2 391 304 EUR, exprimé sous forme de pourcentage et arrondi au point de pourcentage le plus proche, dépasse 70 % et (y) 52.117 EUR ; et

(3) Si le Chiffre d'Affaires Orange 2012 est inférieur à 1.673.913 EUR, le Paiement afférent au Chiffre d'Affaires Orange sera de zéro.

(C) Un Paiement afférent à l'Indexation sur le Résultat, d'un montant de 602 483 EUR pourra être perçu conformément au présent paragraphe (C), comme indiqué ci-après :

(I) Si, le ou avant le 31 décembre 2012, l'Acheteur (ou l'une de ses filiales) et la partie contractante concernée concluent chacune un Contrat afférent à l'Objectif Orange, le Paiement afférent à l'Objectif Orange sera de 602 483 EUR ; et

(2) Si, au 1er janvier 2013, aucun Contrat afférent à l'Objectif Orange n'a été conclu conformément au paragraphe (C)(I) ci-dessus, le Paiement afférent à l'Objectif Orange sera égal à zéro.

(D) Un Paiement afférent à l'Indexation sur le Résultat, d'un montant de 1. 506. 206 EUR

(le 'Paiement afférent à l'Objectif Grands Comptes' ) pourra être perçu conformément au présent paragraphe (D), comme indiqué ci-après :

(I) Si, le ou avant le 31 décembre 2012, l'Acheteur (ou l'une de ses filiales) et la partie contractante concernée concluent chacun un Contrat afférent à l'Objectif Grands Comptes, le Paiement afférent à l'Objectif Grands Comptes sera de 1.506.206 EUR ; et

(2) Si, au 1er janvier 2013, aucun Contrat afférent à l'Objectif Grands Comptes n'a été conclu conformément au paragraphe (D)(I) ci-dessus, le Paiement afférent à l'Objectif Grands Comptes sera de zéro.

## 2. Définitions

Les termes suivants, tels qu'utilisés dans la présente Annexe relative aux Paiements afférents à l'Indexation sur le Résultat, auront les significations suivantes :

(A) 'Chiffre d'Affaires 2012 de la Société' s'entend du chiffre d'affaires calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur aux États Unis (' US GAAP') (et excluant tout produit à reporter), perçu au cours de l'année civile 2012 par l'Acheteur (et l'une quelconque de ses filiales y compris de façon non limitative la Société et les Filiales) découlant de la vente des Produits et Services de la Société, autre que le chiffre d'affaires issu de la vente des Produits et Services de la Société, aux sociétés incluses dans la Prime sur Objectif Grands Comptes (c'est à dire AT&T, Verizon et Vodafone), tel que l'Acheteur le calculera en toute bonne foi.

(B) 'Chiffre d'Affaires 2012 Orange' s'entend du chiffres d'affaires calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus en vigueur aux États-Unis ('US GAAP') (et excluant tout produit à reporter), perçu au cours de l'année civile 2012 par l'Acheteur (et l'une quelconque de ses filiales directes ou indirectes y compris de façon non limitative la Société et les Filiales) découlant de la vente des Produits et Services de la Société, à France ... et l'un quelconque de ses affiliés (qui doivent faire partie des sociétés apparentées au Groupe Orange), tel que l'Acheteur le calculera en toute bonne foi.

(C)'Produits de la Société' s'entend de la ligne de produits InTouch5 de la Société ( 5

Gateway, InTouch5 Dashboard, InTouch5 RichAddressBook et de tout produit InTouch5 qui suivra, le cas échéant).

(D) ' Services de la Société' s'entend des services d'appui, des services de maintenance et des services professionnels fournis relativement aux Produits de la Société.

(E) ' Contrat afférent à l'Objectif Orange' s'entend de tout contrat entre l'Acheteur (ou l'une de ses filiales) et une quelconque unité d'exploitation de France ... autre que ... France en vertu duquel ladite unité d'exploitation déploiera les Produits de la Société.

(F) 'Contrat afférent à l'Objectif Grand Comptes' s'entend de tout contrat entre l'Acheteur (ou l'une de ses filiales) et AT&T, Verizon ou Vodafone en vertu duquel ces sociétés déploieront le produit InTouch5 de la Société' ;

- sur l'Objectif Compte clé ou Grands Comptes

Considérant que les appelantes soutiennent que les conditions, qui sont prévues dans les clauses d'earn out sont objectives et dépourvues de toute ambiguïté et qu'elles sont bien remplies en l'espèce puisque le contrat VODAFONE dont elles se prévalent a été conclu en ligne par Miyowa, filiale à 100% de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc auprès de VODAFONE, selon les conditions générales de cette dernière ; qu'il a été souscrit le 13 juillet 2012 et a reçu l'approbation de lancement par VODAFONE le 13 août 2012 par VODAFONE , laquelle a mis en ligne l'application sous l'intitulé 'Social Club', ce qui a été constaté par un huissier de justice le 11 octobre 2012 ; qu'il porte sur le déploiement des produits InTouch5 par VODAFONE en Grèce ;

Considérant que l'intimée soutient que le contrat VODAFONE a été conclu par Monsieur Pascal ..., alors qu'il n'avait pas la qualité et, à tout le moins, le pouvoir pour ce faire au regard de ses règles internes de gouvernance qui désignaient son représentant comme seul signataire, qu'il n'est conforme, ni aux autres conditions telles que stipulées aux articles 1(D) et 2( F) de l'annexe 6 du SPA, puisque ce n'est pas la société VODAFONE qui a déployé le produit, ni à la commune intention des parties, puisqu'il n'est pas conforme au 'business model' de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc et ne comporte aucune contrepartie économique ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que :

- le 9 octobre 2012, Monsieur Pascal ... a annoncé à Monsieur ... , vice président de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc (pièce 33 des appelantes) qu'"après un dur travail d'équipe (ils avaient) finalement réussi à lancer l'application IT5VF en Grèce ... que le modèle commercial ( était basé ) sur le même modèle de partage de revenus que celui (de leur) contrat d'opérateur téléphonique le plus fructueux (Bouygues avec 70% pour Synchronoss et 30% pour VODAFONE ' ;

- le lendemain (pièce n°33 des appelantes), Monsieur ... a répondu à Monsieur ... : 'comme vous le savez toutes les opérations doivent passer par nos processus internes afin d'être approuvées ... Aucune opération n'est autorisée et personne ne peut lier SNCR/ MIYOWA, à moins que et jusqu'à ce que ces approbations aient été obtenues. Pouvez -vous m'envoyer les termes et conditions auxquels VODAFONE demande à SNCR d'adhérer et le modèle commercial que vous avez préparé de sorte que nous puissions travailler ensemble pour

obtenir les approbations requises afin d'avancer sur cet accord' ;

- le 17 octobre 2012, (pièce 11 de l'intimé) Monsieur ... a écrit à Monsieur ... Pascal : 'Comme discuté, le Programme de Développement d'Applications Vodafone n'est pas une activité que Synchronoss a soutenue par le passé ni qu'elle prévoit de soutenir à l'avenir. Par conséquent, merci de ne pas poursuivre ce programme.

Comme je vous l'ai expliqué lors de notre conversation téléphonique, notre activité est basée sur la fourniture de plateformes à des entreprises de télécommunications (et fabricants d'équipement d'origine) qu'elles peuvent utiliser pour offrir des services tels que IT5, Network Address Book, etc. La mise à disposition d'applications par le biais de plateformes d'applications (app stores) comme Google Play, l'App Store d'Apple, l'App Store de Vodafone, etc. nous obligerait à mettre en place un certain nombre de capacités de support pour un tel modèle commercial. Puisque notre nom serait sur l'application et, contrairement à notre modèle commercial et à nos contrats à ce jour, nous aurions besoin de fournir un support de niveau 1 si/lorsque les clients sont confrontés à des problèmes. Nous comptons sur les entreprises de télécommunications pour s'en charger dans notre modèle actuel. Une telle distribution de notre application ferait qu'elle serait utilisée sur des portables pour lesquels nous n'avons pas été certifiés et ceci donnerait certainement une image négative de notre produit et de notre nom. Le coût du support d'un éventail aussi vaste d'appareils risque de dépasser les revenus que nous pourrions générer ici. Par ailleurs, nous serions obligés de fournir des mises à jour par le biais des app stores comme l'App Store de Vodafone pour s'assurer que le produit continue de fonctionner au fur et à mesure que nos partenaires mettent à jour leurs interfaces API. Encore une fois, notre activité a été conçue pour mettre à profit les entreprises de télécommunications pour ces fonctions.

Etant donné que le modèle commercial consistant à distribuer des applications par le biais d'app stores n'est pas quelque chose que Synchronoss offre ou soutient, ceci créerait un certain nombre de risques et de responsabilités pour la société. Nous vous demandons également de discuter des nouveaux projets de ce type avant de signer un quelconque contrat.

Même lorsque les contrats sont compatibles avec les modèles commerciaux que nous soutenons et exploitons, il existe des processus de gouvernance bien définis qui doivent être respectés. Ces processus ont été communiqués au moment de la transaction et revus à plusieurs reprises - surtout lorsqu'il s'agit de signer des contrats clients. Ces processus et politiques sont importants pour plusieurs raisons, y compris certaines exigences de conformité que nous sommes tenues de mettre en place en tant que société cotée ainsi que certaines exigences budgétaires. Ces processus s'appliquent à l'ensemble des contrats et affaires qui sont soutenus par Synchronoss. Comme expliqué ci-dessus, le modèle de distribution par le biais d'app store que vous avez transmis est un modèle commercial et type de contrat qui n'est pas soutenu par Synchronoss.

N'hésitez pas à m'appeler si vous avez des questions' ;

- le 18 octobre, Monsieur ... a reçu une convocation à l'assemblée générale de l'actionnaire unique de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES FRANCE qui devait se tenir le 25 octobre 2012, dont l'ordre du jour était ' révocation de Monsieur Pascal ... de ses mandats de Président, d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES FRANCE ,

- l'assemblée générale s'est tenue, en présence de Monsieur ..., de Monsieur ..., vices-présidents de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc et de Monsieur ... ; que, selon le projet de procès verbal qui a été transmis à Monsieur ... (pièce 36 des appelantes), Monsieur ... a précisé que l'ordre du jour avait changé et qu'il était désormais constitué de trois points :

\*premièrement il n'était plus question de révoquer Monsieur ... mais de discuter avec lui de ses fonctions de Président de la société, de Président du conseil d'administration,

\*deuxièmement, l'actionnaire unique n'était pas satisfait par le chiffre d'affaires réalisé par la société au titre des trois premiers trimestres 2012, les objectifs du business plan établi par Monsieur ... n'ayant pas été atteints,

\*troisièmement, il n'avait pas été mis fin aux mandats sociaux de Monsieur ... qui ne pouvait être considéré comme un salarié de la société ;

- Monsieur ... s'est insurgé dans un courrier daté du 20 novembre 2012, contre les termes de ce projet verbal (pièce 36 des appelantes) ; qu'il a prétendu que l'ordre du jour, explicite, avait été changé après qu'il ait donné lecture d'une déclaration écrite qu'il avait rédigée; qu'il s'est, en outre, dit surpris et vexé d'avoir reçu par e-mail le procès-verbal d'une autre assemblée générale qui se serait tenue également le 25 octobre 2012, dont il n'avait pas été avisé, qui avait désigné, sans qu'il soit consulté, Monsieur ..., en qualité de directeur général et administrateur de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES FRANCE avec les mêmes pouvoirs que lui et que le directeur général déjà en fonction; qu'il a indiqué qu'il estimait s'agissait d'une façon détournée de le révoquer et de le priver de ses fonctions ;

- le 25 octobre 2012, Monsieur ... a écrit à Monsieur ... 'nous venons d'obtenir la confirmation de notre avocat que nous pouvons mettre un terme au contrat VF sans responsabilité ou indemnité avec effet immédiat. Je peux résilier et retirer l'application dès demain Veuillez confirmer' ;

- le 29 octobre 2012, Monsieur ... a répondu 'Conformément à notre conversation aujourd'hui , merci de procéder à l'annulation de ce contrat et de retirer l'application' ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, dès qu'elle a été informée de la conclusion du contrat VODAFONE, par sa filiale, la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc a argué de son irrégularité, la signature du contrat n'ayant pas eu son autorisation préalable, et de son incompatibilité avec son activité ; que 20 jours plus tard, le contrat a été résilié ;

Considérant, d'une part, ainsi que l'intimée le précise ( pièces 12 et 13), que les règles internes de gouvernance, qui imposent la signature de tout contrat de vente ou contrat clients par le Directeur Général ou le Président de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc ont été transmises, sous l'intitulé 'principes de gouvernance et intégration', à Monsieur ..., et à Monsieur ..., le 23 janvier 2012, c'est-à-dire postérieurement à la conclusion du SPA, d'autre part que cet acte prévoit expressément (cf supra) la signature d'un contrat par une des filiales de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc ce qu'était indiscutablement la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES FRANCE qui en l'espèce était représentée par son président, habilité à conclure des convention en son nom ; que, de troisième part, ainsi que le soulignent les appelantes, permettre au débiteur du complément de prix d'opposer son veto à la conclusion d'un contrat dont la signature serait déterminante de son octroi, aboutirait à

donner à cette partie le pouvoir discrétionnaire et unilatéral de décider du paiement ou du non paiement, ce qui ne peut être admis dans le cadre de relations contractuelles ;

Considérant cependant qu'il est constant que c'est Monsieur ... lui même qui a procédé à la résiliation du contrat ; qu'il a ainsi, d'une part, fait immédiatement application des règles internes de gouvernance qui lui étaient rappelées par le représentant de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc qu'il n'a pas contestées, et d'autre part, reconnu le bien fondé des critiques formulées à propos du contrat qui était dépourvu de toute contrepartie économique et qui était donc contraire à l'intérêt social puisque le business model de la société est fondé sur la mise à disposition de services d'infogérance et de plateformes à des opérateurs qui les utilisent et les commercialisent auprès de leurs clients ;

Considérant en effet, ainsi que le soutient pertinemment l'intimée, que le contrat ne correspondait pas à son activité et ne répondait pas aux conditions posées par les annexes 1(D) et 2(F) de l'annexe 6 du SPA en ce qu'il ne prévoyait pas que la société VODAFONE déploie le produit In Touch 5 mais seulement qu'elle mette à la disposition de la société MIYOWA un système, c'est à dire des produits, services et logiciels, sur lesquels celle-ci pourrait charger puis commercialiser son application directement auprès d'utilisateurs, les articles 1-1, 5-6, 7-1 du contrat VODAFONE prévoyant expressément un hébergement de l'application par la société VODAFONE et le pouvoir pour celle-ci de cesser de l'héberger en cas de non respect de règles techniques et objectives, sans référence aucune aux attentes de ses propres clients, l'article 11-2 stipulant en outre que la société MIYOWA était seule responsable de toutes les réclamations liées à l'application sans que la responsabilité de la société VODAFONE puisse être recherchée à un quelconque titre ;

Considérant, ainsi que l'a exposé dès le 17 octobre 2012, le représentant de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc que le contrat VODAFONE aurait imposé la mise en place de capacités techniques d'un coût supérieur aux bénéfices escomptés pour soutenir ce qui constituait un nouveau modèle commercial, dont elle ne voulait pas, qui en outre l'exposait au risque de voir sa responsabilité engagée ;

Considérant surtout que les appelantes ne peuvent sérieusement soutenir que la résiliation du contrat est sans incidence sur le droit au paiement de l'objectif compte clef ;

Considérant que la clause dont l'application est demandée, est, comme les trois autres, selon les termes même utilisés dans l'acte, tels qu'ils sont ci-dessus reproduits, relative à un 'paiement afférent à une indexation sur le résultat' ;

Considérant en effet que l'objet de toute clause 'd'earn out' est de faire verser par l'acquéreur d'une entreprise au cédant de celle-ci un complément de prix en fonction des performance opérationnelles futures réalisées par la société cédée ;

Considérant que, selon les appelantes elles même, seuls 14 téléchargements, pour un coût unitaire de 9,90 euros TTC ont eu lieu en Grèce au cours du mois d'octobre 2012 ; qu'ainsi le seul chiffre d'affaires généré a été de 138,60 euros, alors que selon les appelantes le contrat avait été signé trois mois auparavant ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant qu'à la date de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2012, le contrat VODAFONE avait cessé de produire ses effets ; qu'il n'avait créé aucune valeur et qu'il n'en produirait aucune pour l'avenir ;

Considérant, en définitive, qu'il y a lieu de confirmer le jugement déferé et de débouter les appelantes de leur demande tendant au paiement de la somme de 1.506.206 euros , au titre de l'objectif compte clef ;

- sur la demande de condamnation de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc à payer les intérêts au taux légal ayant couru entre la date à laquelle le complément de prix aurait dû être payé pour la réalisation de l'Objectif Orange et la date à laquelle il a été effectivement payé.

Considérant que l'intimée ne conteste ni devoir payer le complément de prix au titre de l'Objectif Orange, ni l'avoir effectivement versé le 5 novembre 2013, alors qu'il était contractuellement exigible au 30 avril 2013 ;

Considérant que la décision des premiers juges sera infirmée et que l'intimée sera condamnée à payer les intérêts au taux légal sur la somme de 602.483 euros pour la période écoulée entre le 30 avril 2013 et le 5 novembre 2013;

- sur la demande de condamnation de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc au titre de la perte de chance.

Considérant que les appelantes ne contestent pas que les objectifs dits 'Chiffre d'affaires total' et 'Chiffre d'affaires Orange' n'ont pas été atteints et qu'ainsi aucune somme n'est due à ces titres ; qu'elles réclament cependant 500.000 euros , chacune, au titre de la perte de chance 'de n'avoir pas été en mesure de réaliser les objectifs liés au chiffre d'affaires total ... et au chiffre d'affaires Orange puisqu'il est aujourd'hui établi que seule l'attitude de blocage de SYNCHRONOSS US a empêché ... France de poursuivre son développement et donc de réaliser ces objectifs' (page 37 dernière page des motifs des conclusions) ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la notion de perte de chance est afférente à la définition du dommage réparable ; qu'outre la caractérisation de la disparition de la probabilité de l'événement favorable, il incombe aux appelantes, ce qu'elle ne font pas en procédant par simple affirmation, de prouver la faute de l'intimée et d'établir en quoi la perte de chance était certaine et en relation directe avec le fait dommageable ;

Considérant qu'il doit être relevé que les critiques formulées à l'encontre de la société

SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc figurent en pages 8 et 9 des conclusions des appelantes sous les titres 'le différend né entre les parties' - 'l'attitude ambiguë de SYNCHRONOSS US après l'acquisition de MIYOWA' dans lesquelles il est écrit qu'il s'est avéré que la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc était davantage intéressée par les technologies et brevets de MOYOWA que par son activité commerciale qu'elle a finalement cherché à désorganiser pour la priver de sa substance... qu'à la date du 31 décembre 2013, le chiffre d'affaires avait chuté de plus de moitié ...alors que la société bénéficiait du soutien financier de sa maison mère ' ; que l'ancienne équipe a déploré une ingérence inacceptable de sa maison mère et constaté que ses membres étaient écartés de discussions stratégiques ; que son personnel était mobilisé au bénéfice de la société mère ; qu'au 31 décembre 2012 l'effectif de SYNCHRONOSS FRANCE ne comptait plus qu'une trentaine de personnes contre 70 au moment de l'acquisition, la société américaine ayant préféré développer son activité en Irlande ; qu'en outre Monsieur Pascal ... a été révoqué en

janvier 2013, que Monsieur François ... a été licencié pour faute grave le 30 novembre 2012 ; que la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc s'est séparée de toute l'équipe dirigeante sans la remplacer ;

Considérant que pour conforter leurs dires, les appelantes versent aux débats, essentiellement, l'attestation émanant de Monsieur Benoit ... (pièce 39) qui déclare avoir été salarié de la société MIYOWA du 1er mars 2010 au 7 septembre 2012, chef de projet pour le compte client Orange de janvier 2011 à septembre 2012 et avoir démissionné car les ressources nécessaires au bon déroulement des projets dont il avait la charge n'ont pas été mises à sa disposition malgré ses alertes répétées, une grande majorité des ressources techniques de la société étant depuis le mois d'avril 2012 monopolisée par des projets de la maison mère américaine sans aucune considération des engagements pris vis à vis d'Orange, et qui insiste sur l'absence d'investissement dans l'évolution du produit In Touch 5 ;

Considérant que l'intimée relève, tout d'abord, que la demande des sociétés IMPACTON et BAKAMAR formée à ce titre n'est apparue que dans l'assignation qu'elles lui ont fait délivrer; qu'elle ne figurait dans aucun courrier préalable ; qu'elle indique, ensuite, que les griefs formulés sont d'autant plus surprenants qu'à l'occasion d'une interview accordée le 5 juin 2012 au quotidien ... Provence (pièce n°3), Monsieur Pascal ... a tenu des propos dithyrambiques sur les effets de la cession ; qu'il a déclaré être en pleine phase d'intégration, sentir que l'implantation n'était pas remise en cause dans le nouveau groupe ; qu'il a évoqué un conseil stratégique auquel il était associé, qu'il voyait donc 'quelle était la visibilité et quelle était la dimension qu'on veut donner au groupe au sein de l'évolution dans les années à venir ... que Marseille (faisait) partie des 5 piliers de déploiement de SYNCHRONOSS dans le monde et a vocation à continuer à croître puisque là ( il y avait) quelques embauches qui (allaient) être annoncées dans les jours à venir', qu'il existait une 'maximisation des échanges entre le siège basé à New York et Marseille' ; qu'il a mentionné que par l'effet de la cession quelques uns des premiers salariés (étaient devenus) millionnaires ou presque millionnaires ;

Considérant que la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc précise ensuite que la seule comparaison pertinente est celle des chiffres d'affaires des exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2012, le chiffre d'affaires de 2013 n'ayant aucune incidence sur le paiement du complément de prix ; que celle-ci fait ressortir une augmentation du chiffre d'affaires de 4,04% ; qu'on ne saurait lui reprocher une délocalisation de ses activités européennes en Irlande, puisque, d'une part, elle était présente dans ce pays depuis 2010, via une filiale et qu'elle n'avait acquis la société de droit irlandais NEWBAY SOFTWARE Ltd que le 27 décembre 2012 ; qu'elle explique que la société MIYOWA avait réduit son activité l'année précédent son acquisition, que surtout Monsieur ... avait décidé de lancer un nouveau programme dénommé '... You', réseau social destiné à concurrencer Facebook , projet auquel il avait affecté environ 50% de l'équipe technique de la société, le reste continuant à travailler sur les projets In Touch 5, que cette organisation a duré jusqu'à ce qu'elle décide de l'arrêt du programme '... You' qui ne présentait pas d'intérêt pour elle et qui était extrêmement coûteux, ce qui a alors conduit à la réaffectation des personnels techniques sur ses programmes; qu'elle conteste les termes de l'attestation, qualifiée d'attestation de pure complaisance, de Monsieur Benoit ... dont elle précise qu'il a procédé avec succès au lancement du Projet Orange et qu'il a été remplacé par Madame Laurence ... ; qu'elle indique que l'échec du projet provient exclusivement du défaut d'attractivité du service proposé qui est devenu obsolète avec l'apparition de la '3G' ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a débouté les sociétés IMPACTON et BAKAMAR de leurs demandes ;

- sur la demande formée au titre de la résistance abusive

Considérant que compte tenu de la décision de la cour, la résistance de la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc ne put être qualifiée d'abusive ; que les appelantes doivent être déboutées de leurs demandes indemnitaires ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

- sur les demandes de l'intimée

Considérant que l'exercice d'une action en justice ou d'un recours contre une décision judiciaire constituent, en principe, un droit et ne dégénèrent en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts qu'en cas de malice ou de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Considérant qu'aucune des circonstances de l'espèce n'établit l'existence d'un abus ;

Considérant que le jugement déferé doit être infirmé en ce qu'il a condamné les sociétés IMPACTON et BAKAMAR au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et que l'intimée doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour appel abusif ;

- sur les frais irrépétibles et les dépens

Considérant que les appelantes qui succombent pour l'essentiel et seront condamnées aux dépens, ne peuvent prétendre à l'octroi de sommes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que l'équité commande qu'elles soient condamnées à ce titre au paiement de la somme de 20.000 euros ;

Considérant que les dispositions du jugement relatives aux frais irrépétibles et aux dépens seront confirmées.

#### PAR CES MOTIFS

Infirmé le jugement déferé en ce qu'il a refusé de faire application de l'intérêt au taux légal sur la somme réglée au titre de l'objectif Orange et en ce qu'il a condamné les sociétés EUROWEBFUND ( IMPACTON) et BAKAMAR au paiement de la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, le confirme pour le surplus,

Statuant des chefs infirmés et y ajoutant,

Condamne la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc à payer l'intérêt au taux légal sur la somme de 602,483 euros sur la période s'étant écoulée du 30 avril 2013 au 5 novembre 2013,

Déboute la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc de sa demande formée au titre de la procédure abusive,

Condamne solidairement les sociétés IMPACTON et BAKAMAR à payer la somme de 20.000 euros à la société SYNCHRONOSS TECHNOLOGIES Inc sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne solidairement les sociétés IMPACTON et BAKAMAR aux dépens d'appel et admet l'avocat concerné au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE  
LA PRÉSIDENTE